

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 74-364 du 30 Décembre 1974

instituant une retenue de 30% sur les parts individuelles revenant aux Agents des Douanes au titre des redevances perçues en matière d'exécution de travail extra-légal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le Décret n°73-287 du 6 septembre 1973 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes ;  
VU le Décret n°443/PR/MFAEP/DD du 28 décembre 1967 notamment en ses articles 21. et 23 ;  
SUR Rapport du Ministre des Finances ,  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 23 du Décret n°443/IR/MFAEP/DD du 28 décembre 1967 réglementant l'exécution du travail extra-légal en matière de douane sont complétées comme suit :

Article 23 nouveau :

1.- Les redevances au titre du travail extra-légal sont réparties entre les agents conformément aux états des travaux effectués, établis et approuvés par les chefs hiérarchiques.

2.- Les parts individuelles revenant à chaque agent supportent, déduction faite de l'impôt général sur le revenu, une retenue de 30 % au profit de l'Ecole Nouvelle. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables au prélèvement institué par l'article 21 ci-dessus au profit du Personnel des Régions Douanières .

.. / ...

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables pour compter du 1er octobre 1974 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1974

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe

AMPLIATIONS:

PR 8 - MF 4 - Ministères 13 - CS 6 -  
IAA-DCCT-IGF-Gdë Chañc.-JORD 5 - DGF 2 -  
DGD 30 - SGG 4 - DGP-DGAJL-INSAE 6 -  
Trésor 4 - DC-CF-DB-Solde 4 - SPD 2 -  
CNR 4 -